



**Commune de Sancey**  
12, Rue du 7 Septembre 1944  
25430 SANCEY

## **ARRETE N°2022-24** **Portant règlement des publicités** **et pré-enseignes publicitaires** **temporaires**

Considérant que l’affichage sauvage nuit au cadre de vie, à l’esthétique et à l’environnement,

Considérant que la sécurité des usagers de la voie publique doit être la priorité et qu’il y a lieu de prendre des dispositions afin de la préserver.

Le Maire de SANCEY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l’environnement, et notamment le 1<sup>er</sup> paragraphe de l’article R581-68 définissant les enseignes ou pré-enseignes temporaires,

Vu la nécessité des associations d’utiliser des panneaux d’affichage ,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du *09 décembre 22*, approuvant la présente réglementation

### **RAPPEL Article R581-68**

*Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires : 1° Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.*

## **ARRETE**

### **Article 1 – L’affichage associatif**

*Réglementation : l’affichage associatif est réglementé par le code de l’environnement qui précise que la commune doit disposer d’un ou plusieurs emplacements destinés à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.*

Les publicités, **temporaires**, relatives à des manifestations sportives, culturelles, touristiques ou pour l'annonce d'une nouvelle enseigne ou nouvelle activité, devront respecter les mêmes règles que celles de l'affichage associatif.

Dans ce cadre, la commune de SANCEY met à disposition des supports et panneaux d'affichage implantés aux endroits suivant plans de zones annexés, à savoir :

- Route de Besançon, zone E182
- Route de Pierrefontaine, zone F781
- Route de L'Isle sur le Doubs, zone B562
- Route de Belleherbe, zone C170
- En face de la maison des services, Rue De Lattre de Tassigny, zone B657 (ce support a été mis en place et appartient au Syndicat de Gestion des Bâtiments intercommunaux.

Pour chaque Zone,

. 1 support d'affichage pour bâches de 3 m x 0,80 m maximum où 2 bâches peuvent être placées l'une en dessous de l'autre ou l'une à côté de l'autre pour le panneau en zone B657.

. 1 support de 1,25 m x 1,25 m, pour affiches de format A2 maximum (42 x 59,4), sauf dans la zone B657

## **Article 2 – Autorisation**

Les affiches, bâches, doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique, morale ou association, qui les a apposées ou faites apposer

Toute utilisation des supports d'affichage devra faire l'objet d'une autorisation préalable des services de mairie, au moyen de l'imprimé disponible au secrétariat ou sur site <https://sancey.org>.

La demande d'autorisation, devra être adressée par écrit au secrétariat de Mairie, au minimum 10 jours avant le début de la date d'affichage, et devra préciser la date de début et de fin de l'événement, les dimensions de l'affiche ou de la bâche, le lieu souhaité pour l'affichage. La réponse de la Mairie sera fonction de la disponibilité sur les différents supports.

**Priorité sera donnée aux annonceurs locaux et appartenant à la Communauté de Communes du Pays Sancey-Belleherbe.**

Tout affichage « sauvage » n'ayant pas obtenu l'agrément de la mairie devra être immédiatement retiré par la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité. En cas d'affichage anonyme, conformément à l'article L581-29 du Code de l'Environnement, les frais de suppression de l'affichage publicitaire seront mis à la charge de la personne pour laquelle la publicité aura été réalisée.

### **Article 3 - Redevance**

Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de l'affichage qui doit respecter les règles habituelles de convenances et bonnes mœurs.

### **Article 4 – Fonctionnement**

Concernant les bâches : au maximum 2 bâches pour une même manifestation sont autorisées pour l'ensemble des supports mis à disposition.

Chaque afficheur, appose et retire ses publicités par ses propres moyens et sous sa responsabilité. La municipalité ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident.

Les supports d'affichage sont entretenus par la municipalité.

### **Article 5 – Durée d'affichage**

Les bâches et affiches sont apposées pour une durée limitée à :

- **1 mois avant l'événement**
- **48 heures après l'événement**

Les associations, personnes physiques ou morales utilisant les supports d'affichage, sont tenue de déposer elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal.

## **Article 6 - Interdiction**

L'affichage en dehors des emplacements dédiés à l'article 1 est interdit.

Toute utilisation à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est interdite.

Le non-respect de ces interdictions entraîne l'enlèvement immédiat de l'affichage.

## **Article 7 – Affichage sauvage**

### **Rappel de la réglementation :**

l'accrochage, la pose d'écriteaux, affiches, pancartes, panneaux, bâches, est interdit sur les panneaux de signalisation routière, sur le mobilier urbain, les arbres, les monuments, les bâtiments et espaces publics.

## **Article 8 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **Article 9 - Publication**

Monsieur le Maire et ses adjoints, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté dont ampliation est transmise à la préfecture.

Fait en la Mairie de SANCEY

Le 21/12/2022

Le Maire,

Frédéric CARTIER

